

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2008-144**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 9 décembre 2008,  
par M. André VALLINI, député de l'Isère

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 décembre 2008, par M. André VALLINI, député de l'Isère, des conditions de la perquisition effectuée au domicile de Mme F.R., le 17 janvier 2008, ainsi que de l'interpellation et de la garde à vue de M. H.T., le même jour, à Colombes (92).*

*La Commission a entendu Mme F.R., son ex-concubin et père de son fils, M. H.T. et le capitaine de police B.D.*

**> LES FAITS**

Fin 2007, début 2008, la brigade de sûreté départementale (BSD) des Hauts-de-Seine enquêtait sur une affaire de trafic de stupéfiants qui l'a amenée, notamment, à interpellier une dizaine de personnes aux environs du 15 janvier 2009. Un homme, M. R., soupçonné d'être impliqué dans le réseau n'a pu être interpellé. Selon plusieurs témoignages, il était hébergé par une femme de sa famille. Après recherches, les fonctionnaires de la BSD ont localisé deux femmes portant le même nom, l'une habitant Paris, l'autre, Mme F.R., domiciliée à Colombes. Sur commission rogatoire du juge d'instruction auquel la direction de l'enquête avait été confiée quelques semaines plus tôt, deux groupes de la brigade ont été chargés d'effectuer simultanément des perquisitions au domicile des deux Mmes R.

Le jeudi 17 janvier 2008, vers 11h35, M. H.T. est arrivé dans la cage d'escalier qui mène à l'appartement de son fils et de son ex-compagne, Mme F.R., à Colombes, lorsqu'il s'est trouvé nez à nez avec plusieurs policiers en civil, dont l'un était muni d'un bélier. A la question : « Vous habitez là ? », il a répondu par l'affirmative. A l'injonction : « Ouvrez la porte », il s'est exécuté. Puis un policier lui a déclaré « sur commission rogatoire du juge d'instruction de Nanterre, vous êtes poursuivi pour trafic de stupéfiants ». M. H.T. a saisi sa carte d'identité et l'a tendue au policier. Il s'est rendu directement dans la chambre de son ex-compagne, a saisi une valise dans laquelle il garde environ 21 000 euros et les a tendus au policier en lui expliquant qu'il s'agissait de ses économies.

L'appartement a été entièrement fouillé. Les policiers ont fait l'inventaire des économies de M. H.T. et ont saisi le livret A de son fils sur lequel était déposée une somme d'environ 17 000 euros.

Vers 12h00, un policier a informé M. H.T. qu'il était placé en garde à vue pour trafic de stupéfiants. M. H.T. a ensuite été emmené dans un véhicule de police, menotté dans le dos et conduit à Nanterre, puis à Châtenay-Malabry dans les locaux de la BSD. Les droits de

M. H.T. lui ont été notifiés. Lors de son audition par la Commission, il indique qu'il a demandé à voir un médecin ; or sur son procès-verbal de notification des droits, une telle demande n'apparaît pas. A une heure indéterminée, le capitaine B.D., au regard de signes visibles d'une santé fragile, a rédigé une réquisition médicale, et M. H.T. a été examiné par un médecin à 21h50. Ce dernier a préconisé que le traitement médical de M. H.T., qu'il conserve à son domicile, lui soit apporté le lendemain matin.

M. H.T. a été fouillé à nu et placé en cellule.

Au regard des déclarations de M. H.T., qui a précisé l'origine de ses économies et les raisons pour lesquelles il les conservait au domicile de son ex-compagne, et de recoupements d'autres éléments à disposition des policiers, sa garde à vue pour trafic de stupéfiants a été levée.

Le parquet a été informé de la saisie des 21 000 euros et, compte tenu des explications avancées par M. H.T., a demandé aux policiers de le placer à nouveau en garde à vue au motif qu'il était suspecté d'organisation frauduleuse d'insolvabilité.

Mme F.R., qui n'était pas disponible dans la journée pour des raisons professionnelles, a écouté la messagerie téléphonique vers 17h00 et a découvert plusieurs messages l'informant de la garde à vue de M. H.T. Elle a pris contact avec le capitaine B.D., qui lui a demandé de se présenter à la brigade, ainsi que son fils, pour y être entendus dans le cadre des soupçons d'organisation frauduleuse d'insolvabilité de M. H.T.

Avant de se présenter à la brigade, Mme F.R. est passée à son domicile et a été très choquée par l'état dans lequel elle a découvert son appartement : « Toutes mes affaires étaient au sol : divers documents, du linge, de la vaisselle (pour répondre à votre question, elle n'était pas cassée), la ventilation des toilettes [était cassée]. Le portant de la fenêtre du salon était cassé. »

Elle a été entendue vers 19h35 concernant les soupçons d'organisation frauduleuse d'insolvabilité. Elle a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées. Elle indique qu'à l'issue de cette audition, elle a demandé au policier pour quelles raisons son domicile avait été perquisitionné, il lui aurait répondu oralement qu'elle et M. H.T. étaient poursuivis dans une affaire de trafic de stupéfiants sans fournir plus d'explications.

Le capitaine B.D., lors de son audition, a indiqué qu'il avait expliqué à Mme F.R. et M. H.T. que les policiers étaient à la recherche d'un trafiquant de stupéfiants portant le même nom qu'elle.

Le lendemain matin, 18 janvier 2008, à 10h40, M. H.T. a été libéré. Le capitaine B.D. lui a précisé qu'il le contacterait ultérieurement pour lui préciser la date de sa convocation devant le tribunal correctionnel. Le 13 mai 2008, M. H.T. a été relaxé pour les faits d'organisation frauduleuse d'insolvabilité.

Mme F.R. et M. H.T. estiment avoir fait l'objet d'une perquisition et d'une garde à vue injustifiées, alors qu'ils n'ont jamais pris part à un trafic de stupéfiants. Ils ne comprennent pas les raisons qui ont motivé ces mesures de police.

## > AVIS

### **Concernant la perquisition effectuée au domicile de Mme F.R. :**

Mme F.R. et M. H.T. ont été manifestement choqués par la perquisition effectuée au domicile de Mme F.R. Ils ont indiqué lors de leur audition : « Nous avons été traumatisés par ces

événements et par le fait que nous n'avons jamais reçu aucune explication sur les raisons pour lesquelles nous avons été impliqués dans cette affaire. Nous souhaitons faire la lumière sur les raisons de cette perquisition et de tout ce qui a suivi. »

La perquisition au domicile de Mme F.R. visait à rechercher une personne suspectée de trafic de stupéfiants portant le même patronyme que Mme F.R. Cette perquisition ayant été ordonnée par un juge d'instruction, la Commission ne peut se prononcer sur son bien-fondé. Elle constate cependant avec regret que Mme F.R. et M. H.T. ont été les victimes d'une enquête sur un trafic de stupéfiants qui ne les concernait en aucune façon.

La Commission regrette qu'aucune réparation n'ait été proposée à Mme F.R. et M. H.T. du fait des préjudices moral et matériel occasionnés à tort par la perquisition.

### **Concernant le placement en garde à vue de M. H.T. :**

Dès lors que les policiers s'étaient présentés au domicile de Mme F.R. à la recherche d'un trafiquant de stupéfiants et que M. H.T. leur avait remis une somme de 21 000 euros en numéraire, ainsi qu'un livret A ouvert au nom de son fils, crédité d'environ 17 000 euros, ils avaient des raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction. Le placement en garde à vue de M. H.T. pouvait se justifier sur le fondement de l'article 63 du code de procédure pénale.

Au regard des déclarations faites par M. H.T. concernant la présence de cette somme en numéraire au domicile de son ex-concubine, le capitaine B.D. pouvait légitimement soupçonner M. H.T. d'avoir organisé son insolvabilité.

La durée totale de garde à vue pour ces deux affaires n'a pas excédé vingt-quatre heures.

### **> RECOMMANDATIONS**

La Commission souhaite que les motifs des opérations de police soient clairement expliqués aux personnes qui en font l'objet, a fortiori lorsque ces opérations ont permis d'innocenter ces dernières. Cette démarche devrait apparaître dans les procès-verbaux d'audition.

Les personnes qui ont subi un préjudice, moral ou/et matériel, du fait d'une perquisition initiée à tort, devraient se voir systématiquement proposer une indemnisation.

### **> TRANSMISSIONS**

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 6 avril 2009.*

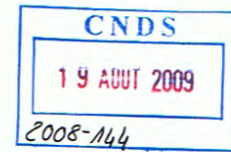
*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



*Le Ministre*

PN/CAB/N°2008\_5515-0

Paris, le **17 AOÛT 2009**

Ref. : n° 09-99-RB/CJ/2008-59

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 avril 2009, vous faisiez part à mon prédécesseur des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de la perquisition effectuée le 17 janvier 2008 au domicile de M<sup>me</sup> F R , ainsi que de l'interpellation et de la garde à vue de M. H T .

Je relève que, dans cette affaire, la Commission ne conteste pas la légalité ni l'opportunité des diligences conduites par les policiers. Agissant en exécution d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction dans le cadre d'une information ouverte pour trafic de produits stupéfiants, ceux-ci se heurtèrent à un délicat problème d'homonymie que la découverte incidente d'une importante somme d'argent compliqua encore. L'enquête permit néanmoins de disculper rapidement les personnes injustement mises en cause.

Je partage le souci exprimé par la Commission, à savoir que les personnes impliquées dans une opération de police soient informées au mieux de ses circonstances et de son cadre. Cependant, dans le cas d'espèce, les policiers ont fourni des indications particulièrement complètes sur les motifs de l'enquête initiale et les causes de l'enquête incidente.

**Monsieur Roger BEAUVOIS**  
*Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 Paris*

Enfin, comme la Commission, j'estime que les éventuels préjudices subis par M<sup>me</sup>R doivent être réparés. Je note que cette réparation est à la charge du ministère de la justice, ce que les enquêteurs n'auraient pas manqué d'indiquer à la requérante s'ils avaient été sollicités sur ce point.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Brice HORTEFEUX





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPNCab-09- 3434 - 14

Paris, le 31 JUIL. 2009

**Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**Objet :** Suivi des avis et recommandations de la CNDS.  
Affaire F R et H T .

Par courrier du 7 avril 2009 (no 09-106-RB/CJ/2008-144), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. André VALLINI, député de l'Isère, et qui porte sur les conditions de la perquisition effectuée le 17 janvier 2008 à Colombes (Hauts de Seine) au domicile de M<sup>me</sup> F R , ainsi que de l'interpellation et de la garde à vue de M. H T qui s'ensuivirent.

**Rappel des faits**

En janvier 2008, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte du chef de trafic de stupéfiants, des enquêteurs de la sûreté départementale des Hauts-de-Seine conduisirent une série d'interpellations en exécution d'une commission rogatoire du magistrat instructeur. Cependant, un des protagonistes de ce trafic échappa à cette opération. Les investigations permirent d'établir que celui-ci, un nommé R , pouvait être hébergé chez une femme portant le même patronyme. Deux femmes nommées R ayant été identifiées, l'une à Paris, l'autre à Colombes, le juge d'instruction demanda que des opérations simultanées soient conduites à leurs domiciles.

C'est ainsi que le jeudi 17 janvier 2008 vers 11 h 35, des policiers se présentaient au domicile de M<sup>me</sup> F R à Colombes. Dans la cage d'escalier, ils rencontrèrent M. H T , qui leur ouvrit la porte de l'appartement de son ex-compagne. S'agissant d'une affaire de trafic de stupéfiants, les enquêteurs procédèrent à une perquisition complète. Cette opération conduisit à la découverte d'une valise contenant 21.000€ en espèces.

1

M. T fut alors interpellé et conduit dans les locaux de la sûreté départementale à Chatenay-Malabry, où il fut placé en garde à vue, d'abord pour trafic de stupéfiants puis, sur instruction du parquet, pour organisation frauduleuse d'insolvabilité. M<sup>me</sup> F R fut également entendue à 19 h 35 dans le cadre de cette procédure incidente. Finalement, la garde à vue de M. T fut levée le 18 janvier 2008 à 10 h 40. Convoqué devant le tribunal correctionnel le 13 mai 2008, l'intéressé fut relaxé des faits d'organisation frauduleuse d'insolvabilité.

#### **Avis et recommandations de la Commission**

La Commission confirme la légalité et la régularité de l'ensemble des opérations conduites par les policiers mais relève deux difficultés.

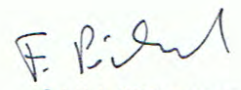
##### *L'absence d'explications concernant les motifs de l'opération de police*

La Commission regrette que, lorsque M<sup>me</sup> R a interrogé les policiers sur les motifs de leur opération, ceux-ci se soient contentés de mentionner à la commission rogatoire qu'ils avaient reçue. Elle recommande que les explications fournies par les services de police, notamment lorsque l'enquête permet de disculper les personnes mises en cause, soient mentionnées dans les procès verbaux d'audition.

Il ressort néanmoins du dossier, et en particulier des déclarations du policier entendu par la Commission, que M<sup>me</sup> R a bien été informée du cadre dans lequel l'opération était menée. C'est ainsi notamment que la commission rogatoire lui a été présentée. Par la suite, l'intéressée et son hôte ont également été informés du problème d'homonymie rencontré par les enquêteurs. Enfin, tous deux ont pris connaissance des motifs de l'enquête incidente ouverte à la demande du parquet. Dès lors, il semble que leurs doléances, reprises par l'avis de la Commission, ne soient pas fondées sur ce point.

##### *Indemnisation des préjudices*

Les policiers ayant agi dans le cadre d'une délégation d'un magistrat instructeur, la réparation des éventuels préjudices subis relève du ministère de la justice et plus spécifiquement de la sous-direction des affaires judiciaires (département du statut, de la déontologie et des affaires générales). S'ils avaient été sollicités sur ce point, ils auraient certainement adressé M<sup>me</sup> R à l'autorité judiciaire mandante.

  
Frédéric PECHENARD